

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 12/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **SARL BIOTERO**

111 Chemin de Yémanville  
76760 Criquetot-sur-Ouville

Références : UDRD-2023-07-377-SB/ChH  
Code AIOT : 0005804487

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement SARL BIOTERO implanté 111 Chemin de yémanville 76760 Criquetot-sur-Ouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre de la finalisation de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'inspection s'est rendue le 5 juillet 2023 sur le site de la société BIOTERO afin de prendre connaissance des futurs aménagements du site et de passer en revue certaines dispositions prévues par le pétitionnaire pour justifier de l'accessibilité du site par les services de secours, des moyens de lutte contre l'incendie, des modalités d'entreposage des déchets, de la prévention des envols de poussières et du bruit.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL BIOTERO
- 111 Chemin de Yémanville 76760 Criquetot-sur-Ouville
- Code AIOT : 0005804487

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par récépissé préfectoral du 10 juin 2002 à exploiter une unité de fabrication de terreau et supports de culture sur son site situé au n°111, chemin de Yémanville à Criquetot-sur-ouville. L'activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2170 afférente à la fabrication d'engrais, d'amendements et de supports de culture..

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification par sondage des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (en l'occurrence déchets de poussières de lin) .

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Lettre de suite préfectorale <b>demande n°1 et observation n°1</b>	7 jours
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale <b>demande n°2</b>	à compter de la date de la lettre de suite
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Lettre de suite préfectorale <b>demande n°3</b>	à compter de la date de la lettre de suite
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Lettre de suite préfectorale <b>demande n°4</b>	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.	/	<u>observation n°2 et observation n°3</u>
6	Risques d'envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet
7	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.	/	<u>observation n° 4 :</u>

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'instruction du dossier de demande l'autorisation environnementale, l'inspection a permis de prendre connaissance d'un récent projet de construction de 2 bâtiments avec couverture photovoltaïque (permis de construire accordé le 22 février 2023) dont l'exploitant devra justifier de l'absence d'incidence sur le projet de demande d'autorisation environnementale déposé (distance minimale de 10 mètres entre le hangar et les bâtiments, selon l'avis du SDIS76)

Cette visite a ainsi permis de confirmer l'emprise foncière du projet (parcelle actuelle ZA n°34 de 22 500 m<sup>2</sup>) et la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction (de 200 m<sup>3</sup>) sur le site.

Concernant l'exploitation du site, l'exploitant doit disposer d'un volume d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> tout au long de l'année, déplacer la cuve de gazole non routier (GNR) sur la zone bétonnée étanche, mieux identifier (à l'aide de panonceaux) les produits entreposés dans le hangar.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Disposition générale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Implantation/ périmètre ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour la rubrique n° 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le</p>

document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

**Constats :**

L'inspection constate le jour de la visite la présence :

- d'une dalle béton où sont entreposés des produits (sable, gravats...) : extension de la partie vente de la société BIOTERO, activité non classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de gravats et terres en quantités importantes sur les parcelles ZA n°13 et 36 susceptibles d'être incluses dans le projet. L'exploitant explique que ces matériaux (gravats et terres) vont lui servir à aménager son autre projet de construction de 2 bâtiments avec couvertures photovoltaïques (permis de construire accordé par la commune le 22 février 2023) qui s'étend sur les parcelles cadastrées ZA n°13 et 36.

Ainsi, l'emprise foncière du projet de demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de production d'amendement organique se restreint à l'emprise foncière actuelle c'est-à-dire uniquement sur la parcelle cadastrée ZA n°34 de 22 500 m<sup>2</sup>.

Le site ICPE devra donc être séparé des activités précitées et devra être fermé par une clôture d'au moins 2,5 m de hauteur. L'inspection constate la présence d'une ouverture sur le hangar donnant sur la parcelle voisine qui devra également être fermée.

L'étude de danger montre que la zone d'effets thermiques dans l'hypothèse la plus majorante d'un incendie de la zone de stockage de palettes de chanvre située dans le hangar (coté sud-est) ne sort pas des limites des installations. Toutefois, cette zone est limitée au stockage de 15 palettes de chanvre. L'exploitant indique qu'une distance de 10 mètres entre le hangar et le projet de bâtiment avec couvertures photovoltaïques le plus proche lui a été imposé. De plus, l'exploitant s'engage le jour de la visite à ne rien entreposer (notamment des produits et/déchets combustibles type palettes, pneumatiques...) à l'extérieur le long du hangar (coté sud-est) sur une distance d'au moins 10 mètres de large. Selon l'exploitant, les deux bâtiments avec couvertures photovoltaïques envisagés serviront au stockage de matériels agricoles, et de sacs de supports de culture (amendement organique) destinés à la vente.

**Demande n°1 :** L'exploitant justifie au plus tard sous un délai de 7 jours, à l'inspection la distance minimale de 10 mètres entre le hangar et les 2 bâtiments projetés avec couvertures photovoltaïques en transmettant notamment les plans de masses de l'état projeté des 2 bâtiments ainsi que les prescriptions du SDIS76 (leurs recommandations techniques sur le permis de construire) afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'incidence notable sur le projet de demande d'autorisation environnementale.

**Observations :**

**Observation n°1 :** L'exploitant veillera à fermer la partie du hangar donnant sur la parcelle voisine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
---

<b>Proposition de délais :</b> à compter de la date de la lettre de suite
---

**N° 2 : Accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.
---

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Accès pour l'intervention des secours
---

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
---

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

**Constats :**

L'inspection constate que le site est accessible par les services d'incendie et de secours depuis la voie communale du chemin de Yémanville et ce jusqu'à la réserve d'eau incendie du site par une voie carrossable.

**Observations :**

**Observation n°2 :** L'exploitant veillera à installer un plan d'accès à l'entrée du site précisant notamment le sens de circulation et l'emplacement du bassin d'eau incendie.

**Observation n°3 :** L'exploitant veillera à ne pas stationner de véhicules pour permettre la circulation des engins des services d'incendie et de secours.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

### N° 3 : Prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que le bassin d'eau incendie d'un volume de 200 m <sup>3</sup> selon les dires de l'exploitant est plein. Ce point d'eau incendie a d'ailleurs fait l'objet d'une réception par les services du SDIS76 attestant de sa conformité pour un volume d'eau disponible en cas d'incendie de 120 m <sup>3</sup> . Le site est également équipé en extincteurs, d'une pelle avec sable meuble à proximité de la cuve de 9000 litres de distribution de gazole non routier pour les besoins des véhicules du site.
<b>Demande n° 2 :</b> L'exploitant réalise dès à présent un marquage visuel sur le bassin d'eau incendie de façon à vérifier et s'assurer que le volume d'eau nécessaire de 120 m <sup>3</sup> pour lutter contre un incendie est disponible tout au long de l'année dans le bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> à compter de la date de la lettre de suite

#### N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique mettre en place un bassin de confinement des eaux d'extinction de 200 m <sup>3</sup> au point bas du site (coté sud-ouest). Ce volume arrondi à 190 m <sup>3</sup> a été calculé à l'aide de la fiche D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) et tient compte de l'avis du SDIS76 qui a estimé les besoins en eau pour lutter contre un incendie sur le site à 60 m <sup>3</sup> /h soit 120 m <sup>3</sup> pour 2 heures d'intervention s'y ajoutant le volume d'eau lié aux intempéries (69 m <sup>3</sup> ). L'inspection

constate que la cuve double paroi de gazole non routier (GNR) est installée sur rétention dans un container maritime, le long du hangar, en dehors de la zone bétonnée étanche et reliée à un séparateur à hydrocarbures.

**Demande n°3 :** L'exploitant procède dès à présent au déplacement du container sur la zone bétonnée étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** à compter de la date de la lettre de suite

#### N° 5 : Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

**Thème(s) :** Autre, Hauteur limitée à 3 mètres / distinction des zones de déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

**Constats :**

L'inspection constate que les zones d'entreposage extérieures des déchets de poussières de lin, du fumier de cheval et des produits "substralin" (poussières de lin après maturation d'un à trois ans), et "unilin" (mélange de substralin avec le fumier de cheval) se distinguent facilement. La hauteur du tas de déchets de poussière de lin semble ne pas excéder les 3 mètres. Dans le hangar, les produits entreposés ne sont pas tous bien identifiés, notamment le tas d'écorce de pin et les palettes de chanvre.

**Demande n° 4 :** L'exploitant procède au plus tard sous un délai d'un mois, à l'identification des différents produits entreposés dans son hangar à l'aide de panonceaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Risques d'envols et poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
<b>Thème(s) :</b> Autre, Poussières de lin
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté beaucoup d'envol de poussières de lin (réceptionnée depuis plusieurs semaines) malgré un vent soutenu dans la direction opposée aux premières habitations. Par contre, le tas de sable (de 1 à 2 mètres de hauteur) à l'entrée génère des envols sur le chemin de Yémanville. La mise en place de la clôture de 2,5 m devrait éviter ces envols sur la voie communale. Pour palier les envols de poussières de lin, l'exploitant s'engage le jour de la visite à ne pas réceptionner des déchets de poussière de lin durant la période allant de juin à septembre, à consulter le vent (ce qu'il fait déjà selon ses dires) en installant une station météo avec anémomètre et de ne pas manipuler les tas de poussières de lin en cas de vent élevé en direction des habitations et de mettre en place un écran végétal (haie d'arbuste) à l'ouest de la parcelle. Il prévoit également un arrosage en période sèche au moment du déchargement des poussières de lin si besoin. Ces engagements seront traduites par des prescriptions annexées au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site qui sera prochainement proposé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB(A) 4 dB(A) supérieur à 45 dB (A) 5 dB(A) 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que l'exploitant a réalisé une mesure de bruit (en février 2019) dont le rapport conclut que le niveau de bruit mesuré en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas la valeur limite de 70 dB(A) en période de jour et que les émissions sonores de l'installation en zone d'émergence réglementées (ZER) respectent les valeurs d'émergences admissibles pour la période de jour de 6 dB(A). Les sources potentiellement émettrices de bruit sont le cribleur, le broyeur et les véhicules circulant sur le site. L'exploitant précise que le broyeur d'écorces de pin ne sera plus utilisé à terme (comme actuellement de 1 à 2 fois par an), celui ci disposant désormais d'écorce déjà broyée. Pour le cribleur, il peut fonctionner 1 à 2 h par jour du lundi au vendredi et dans le créneau d'ouverture du site entre 7 h et 18 h. Ces deux installations se situent dans le hangar et à l'opposé des premières habitations. Le jour de la visite, aucune machine n'était en fonctionnement. Enfin, pour les véhicules circulant sur le site, le bruit strident de l'avertisseur de recul peut être atténué en installant un dispositif alternatif de type « cri du lynx ».</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Observation n° 4 :</b> L'exploitant veillera à installer pour les véhicules circulant sur son site, et notamment pour son télescopique, un avertisseur de recul « cri du lynx » pour la réduction des émissions sonores.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

